

Loi n° 40 - 2014 du 1er septembre 2014  
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9- 2001  
du 10 décembre 2001 et des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et  
n° 9- 2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines  
dispositions de la loi électorale

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Les dispositions des articles 18, 20, 21, 23, 61 et 67 de la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et de la loi n°9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 18 nouveau : La commission nationale d'organisation des élections est composée de façon égale par des représentants de l'Etat, des partis de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ainsi que des personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Article 18-1 nouveau : La permanence de la commission nationale d'organisation des élections est assurée par les membres du bureau de la coordination ainsi que les présidents du comité technique et du comité de suivi et de contrôle auxquels est allouée une indemnité.

Les membres de la commission nationale d'organisation des élections sont astreints à une obligation générale de réserve. Ils ne peuvent ni prendre part à des activités de campagne électorale ou référendaire, ni exprimer publiquement leur opinion politique.

Tout membre de la commission nationale d'organisation des élections est tenu de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de ladite commission.

Article 18-2 nouveau : L'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections ainsi que les modalités de désignation des membres sont fixées par voie réglementaire.

Article 20 nouveau : La coordination de la commission nationale d'organisation des élections assure la direction et l'orientation de la commission.

Elle est composée d'un bureau et de douze (12) membres.

Le bureau de la coordination de la commission nationale d'organisation des élections comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

Le président du comité technique et le président du comité de suivi et de contrôle sont membres de la coordination.

Article 20-1 nouveau : Le président de la commission nationale d'organisation des élections exerce, à travers l'instance disciplinaire de la commission, le pouvoir disciplinaire sur tous les personnels électoraux.

La composition de l'instance disciplinaire de la commission, les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire par le président ainsi que les sanctions encourues sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 nouveau : Le comité technique assure l'organisation technique des différents scrutins. Il est chargé de

- organiser les différents scrutins ;
- vérifier et participer à l'affichage des listes électorales ;
- vérifier et participer à la distribution des cartes d'électeurs ;
- centraliser et traiter les résultats des élections.

Article 23 nouveau : Il est créé, dans chaque département, district et arrondissement, une commission locale d'organisation des élections.

La commission locale d'organisation des élections est présidée par une personnalité reconnue pour son attachement aux valeurs d'impartialité, de justice, de paix et de concorde nationale.

Le président de la commission locale d'organisation des élections est nommé le ministre en charge des élections.

Article 23-1 nouveau : La commission locale d'organisation des élections comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Article 23-2 nouveau : Au sein de chaque commission locale, il est affecté un délégué de la commission nationale d'organisation des élections qui est chargé du suivi des opérations de vote, de la validation des documents sanctionnant le scrutin.

Ce délégué veille à la transmission des résultats et assure la transmission des documents originaux de l'élection au président du bureau de la coordination nationale.

Article 61 nouveau : Les candidats aux élections législatives, sénatoriales ou locales sont présentés par les partis ou groupements politiques légalement constitués.

Ils peuvent aussi se présenter comme candidats indépendants.

La présentation des candidatures des partis ou groupements politiques aux élections législatives et sénatoriales doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison d'au moins 30% de candidatures.

Tout candidat aux élections législatives se présente avec son suppléant.

Article 67 nouveau : Les conseillers locaux sont élus pour une durée de cinq ans au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote des conseillers locaux se fait sur une liste des candidats élus au niveau de chaque district ou de chaque arrondissement de façon à assurer une représentativité équitable de tous les districts et arrondissements.

La présentation des candidatures aux élections locales doit tenir compte de la représentativité des femmes à raison de 30% au moins pour chaque liste de candidats.

Nul ne peut être élu conseiller municipal ou départemental s'il n'est âgé au moins de 18 ans révolus.

Les élections locales sont organisées 20 jours au moins ou 50 jours au plus avant l'expiration du mandat des conseillers locaux.

Un conseiller local élu sur la base d'une liste d'un parti ou groupement politique, qui démissionne de son parti ou de son groupement politique en cours de mandat, perd sa qualité de conseiller.

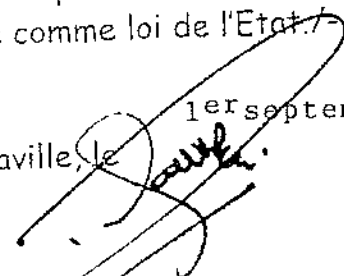
Dans ce cas, il est procédé à son remplacement par le candidat qui vient immédiatement sur la liste.

S'il n'existe plus de conseiller sur cette liste, il est procédé à l'organisation d'une élection partielle.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

140 - 2014

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

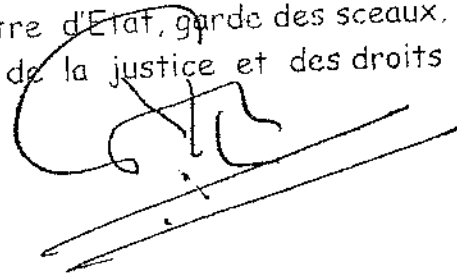
  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

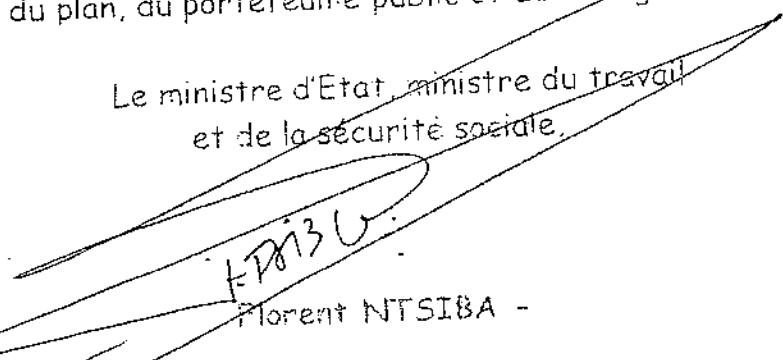
  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

  
Aimé Emmanuel YOKA.-

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

  
Florent NTSIBA -

**Loi n° 9 - 2012 du 23 mai 2012** modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté:

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 7, 12, 15, 16, 18, 20, 23, 63, 95 et 100 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Les listes électorales sont établies par les autorités de chaque communauté urbaine, communauté rurale, district et arrondissement ou de chaque mission diplomatique à l'étranger. Elles sont permanentes, publiques et font l'objet d'une révision annuelle. Toutefois, par arrêté du ministre chargé des élections, il peut être procédé à des révisions extraordinaires.

Article 12 nouveau : Tout électeur, régulièrement inscrit sur une liste électorale, a droit à l'obtention d'une carte d'électeur.

Les modalités d'établissement, de délivrance et les spécifications de la carte d'électeur ainsi que la durée de sa validité sont définies par arrêté du ministre chargé des élections.

Article 15 nouveau : La préparation des élections relève de la compétence du ministre chargé des élections.

Le suivi et le contrôle des actes préparatoires exécutés par l'administration ainsi que l'organisation des différents scrutins incombent à la commission nationale d'organisation des élections.

Les crédits nécessaires à la préparation, au suivi, au contrôle et à l'organisation des élections font l'objet d'une inscription au budget de l'Etat.

Article 16 nouveau : Les actes préparatoires des élections sont accomplis par l'administration, sous l'autorité du ministre chargé des élections.

Au niveau de chaque département, ils sont coordonnés et accomplis sous l'autorité du préfet du département.

Au niveau des districts et arrondissements, les actes préparatoires ci-dessous sont accomplis, sous l'autorité des préfets de département, par les sous-préfets, les maires d'arrondissements et les autorités administratives qui leur sont subordonnées.

- l'établissement et l'affichage des listes électorales;
- l'établissement des cartes d'électeurs ;
- la centralisation des candidatures ;
- l'acquisition du matériel électoral ;
- la distribution du matériel électoral ;
- l'établissement des bulletins de vote et des imprimés électoraux.

Article 18 nouveau : La commission nationale d'organisation des élections est composée des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections et des personnalités jouissant d'une bonne moralité.

L'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections, ainsi que les modalités de désignation de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

Article 20 nouveau : La coordination de la commission nationale d'organisation des élections assure la direction et l'orientation de la commission.

La coordination de la commission nationale d'organisation des élections est composée d'un bureau et de neuf membres.

Le bureau de la coordination de la commission nationale d'organisation des élections est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- un rapporteur général;
- un trésorier général.

Le président du comité technique et le président du comité de suivi et de contrôle sont membres de la coordination.

Le président de la commission nationale d'organisation des élections exerce à travers l'instance disciplinaire de la commission, le pouvoir disciplinaire sur tous les personnels électoraux

Les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire du président ainsi que les sanctions encourues sont fixées par le règlement intérieur.

Article 23 nouveau: Il est créé, dans chaque département, district et arrondissement, une commission locale d'organisation des élections.

La commission locale d'organisation des élections est présidée par un fonctionnaire ou une personnalité jouissant d'une bonne moralité nommée par le ministre chargé des élections.

La commission locale d'organisation des élections est composée ainsi qu'il suit :

- quatre vice-présidents, représentant respectivement les partis politiques de la majorité, les partis politiques de l'opposition, les partis politiques du centre et la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections :
- un rapporteur;
- un trésorier.

Au sein de chaque commission locale, il est affecté un délégué de la commission nationale d'organisation des élections qui est chargé du suivi des opérations de vote, de la validation des documents sanctionnant le scrutin et qui veille à la transmission des résultats et assure la transmission des documents originaux de l'élection.

Article 63 nouveau : La convocation du corps électoral pour les élections législatives, locales et sénatoriales est faite par décret en Conseil des ministres un mois, au moins, avant la date du scrutin.

Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente en tant qu'indépendant ou par le mandataire du parti ou du groupement politique auquel il appartient un mois, au moins, avant le scrutin.

Article 95 nouveau : L'électeur, à son entrée dans la salle et après avoir prouvé son identité et fait constater son inscription, se rend à l'isoloir afin d'introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Au sortir de l'isoloir, les bulletins délaissés sont jetés dans la poubelle réservée à cet effet.

Après avoir voté, l'électeur fait constater son vote par sa signature et trempe ensuite son index droit dans l'encre indélébile jusqu'à hauteur de l'ongle.

S'il ne sait pas signer, il appose son index droit trempé dans l'encre indélébile jusqu'à hauteur de l'ongle sur la liste électorale en marge de son nom.

Cette formalité est accomplie en présence des membres du bureau de vote.

Article 100 nouveau : La commission locale d'organisation des élections assure sous l'autorité de son président, en présence du délégué national de la commission nationale d'organisation des élections, qui a voix délibérative, la compilation des résultats électoraux émanant des différents bureaux de vote.

La compilation des résultats électoraux en provenance des différents bureaux de vote est sanctionnée par un procès-verbal signé de tous les membres du bureau de la commission locale d'organisation des élections et du délégué national.

Le procès-verbal sanctionnant les opérations de compilation est transmis à la commission nationale d'organisation des élections, accompagné des documents visés à l'article 99 de la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007

La commission nationale d'organisation des élections centralise tous les résultats en provenance des différentes commissions locales et en dresse un rapport.

Article 2 : Les dispositions des articles 17, 54 alinéa 1<sup>er</sup>, point I et XI relatives au département du Kouilou et de la commune de Brazzaville, 72, 73 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et 150 de la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 17 nouveau : Il est créé une commission nationale d'organisation des élections, en abrégé CONEL.

La commission nationale d'organisation des élections est un organe indépendant doté d'une autonomie financière.

Au sens de la présente loi l'indépendance s'entend de la capacité de fonctionner effectivement et de prendre des décisions concernant l'organisation, la gestion et la conduite des élections dans le respect des textes en vigueur.

La commission nationale d'organisation des élections garantit l'impartialité, la transparence et la régularité des élections.

A ce titre, elle a pour missions :

a) au stade des actes préparatoires exécutés par l'administration :

- de suivre et de veiller à l'accomplissement des actes préparatoires ;
- de proposer à l'administration toute mesure susceptible de contribuer à la bonne tenue des élections

b) au stade de l'organisation du scrutin :

- de veiller au bon fonctionnement de la campagne électorale ;
- d'assurer, de concert avec l'administration, la formation des membres des bureaux de vote ;
- d'assurer, de concert avec l'administration, la distribution des cartes des électeurs ;
- de vérifier et d'afficher, de concert avec l'administration, les listes électorales avant chaque scrutin;
- de concevoir et de mettre en œuvre, de concert avec l'administration, une campagne d'éducation civique et morale de la population sur les élections;
- d'exécuter et d'assurer le suivi des opérations électorales ;
- de centraliser les résultats électoraux en provenance des commissions locales ;
- de proposer à l'administration toute mesure susceptible de contribuer à la bonne tenue des élections ;
- de transmettre les résultats au ministre chargé des élections et au juge constitutionnel.

## L'Assemblée nationale est fixé à 139

Les limites des circonscriptions électorales pour les élections législatives créées et modifiées sont déterminées ainsi qu'il suit :

I/- Département du Kouilou (nouveau) : sept (7) circonscriptions électorales.

1- district de Loango (nouveau) : circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

2- district de Hinda (nouveau) : circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district.

II- Département de Pointe-Noire (nouveau) : douze (12) circonscriptions électorales.

A- commune de Pointe-Noire : onze (11) circonscriptions électorales.

1- arrondissement III Tié-tié (nouveau) : deux (2) circonscriptions électorales :

a) circonscription n° 1 : comprend les quartiers 301 (hôpital de base Tié-tié), 302 (Eglise Saint-François), 303 (Marché Tié-tié), 304 (Duo), 305 (Moulembe), 306. (Ndaka-Nsounsou), 307 (Marché Liberté) et 308 (Mboukou) ;

b) circonscription n° 2 : comprend les quartiers 309 (Voungou 1 marché), 310 (Voungou 2 terminus), 311 (Voungou 3 école), 312 (Voungou 4 la Dianga), 313 (Loussala, marché), 314 (Loussala école), 315 (Mpaka 4, CSI 15 octobre 1997), 316 (Mpaka 5, Maternité MOUISSOU Madeleine) et 317 (Mpaka 6, Eglise Saint Esprit) ;

2- arrondissement IV Loandjili (nouveau) : deux (2) circonscriptions électorales :

a) circonscription n° 1, comprend les quartiers 401 (Loandjili, école BALOU Constant), 402 (Loandjili, C.E.G MOE POATY), 403 (Nkoukou Marche), 404 (Tchiniambi 1, école Bernard M. MAVOUNGOU), 405 (Tchiniambi 2, école 15 Août 1963), 406 (Mongó-Kamba marché du peuple) et 407 (Mongó-Kamba Movis) ;

b) circonscription n° 2 : comprend les quartiers 408 (Tchibati), 409 (Tchiniambi, Mbota 1 école), 410 (Tchiniambi, Mbota 2 Carlos), 411 (Mbota marché), 412 (Mbota, école 8 février 1964) et 413 (Bissongé) ;

3- arrondissement V Mongó Mpoukou (nouveau) : circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de l'arrondissement

4- arrondissement VI : Ngoyo (nouveau) : circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de l'arrondissement ;

torale unique couvrant les limites administratives du district

III/- Département de Brazzaville (nouveau) : vingt-sept (27) circonscriptions électorales.

A- commune de Brazzaville (nouveau) : vingt-six (26) circonscriptions électorales

1- arrondissement I Makélékélé (nouveau) : quatre circonscriptions électorales

a) circonscription n° 1 : limitée au Nord par l'avenue de l'OUA à gauche, à l'Est par le centre sportif jusqu'au pont du Djoué, et au Sud par la rivière Zanga dia Ngombe, elle regroupe les quartiers 11 (centre sportif), 12 (Mayoma), 17 (Sita dia Isiolo) et 19 (Ngassa) ;

b) circonscription n° 2 : limitée à droite, de l'école Saint Exupéry, Moukoundzi Ngouaka au pont du Djoué jusqu'aux rivières Mfilou et Maladie du sommeil à l'Ouest et au Nord, elle comprend les quartiers 14 (Moukoundzi Ngouaka), 13 (Météo) et 18 (Mamba-Bifouti) ;

c) circonscription n° 3 : son territoire part du ministère de l'enseignement primaire (ancienne radio Congo) jusqu'à l'abattoir de la rivière Mfilou jusqu'au chemin de fer au passage à niveau de Maya-Maya : elle regroupe les quartiers 16 (Diata) et 15 (Ngangoum, château d'eau).

d) circonscription n° 4 : son territoire part de l'ancien abattoir jusqu'au centre des lépreux à Kinsoundi barrage Sud, limité par le Djoué, au Nord par la ferme Nzoko jusqu'au Djoué. Cette circonscription comprend les quartiers 17 (Kingouari) et 18 (Kinsoundi Barrage).

2- arrondissement VI Talangaï (nouveau) : cinq circonscriptions électorales

a) circonscription n° 1 : quartiers 61 et 62

b) circonscription n° 2 : quartiers 64 et 65

c) circonscription n° 3 : quartiers 63 et 66

d) circonscription n° 4 : quartier 67

e) circonscription n° 5 : quartier 68

3- arrondissement VII Mfilou-Ngamaba (nouveau) : deux circonscriptions :

a) circonscription n°1 : comprend les quartiers 10 (Kielé Tenardi), 7 (Nzoko-Mbimi), 6 (Massina), 5 (Mpière-Mpière), 8 (Moutabala), 9 (Mbouala), 1 (Kibouende) et 2 (Kaheunga) ;

b) circonscription n° 2 : comprend les quartiers 11 (Case Barnier), 3 (Indzouli), 4 (Ngambio), 12 (Itsali) et 13 (cité des 17) ;

4- arrondissement VIII Madibou (nouveau) : circonscription électorale unique couvrant les limites administratives de l'arrondissement ;

5- arrondissement IX Djiri (nouveau) : deux circonscriptions électorales:

a) circonscription n° 1 : comprend les quartiers Mikalou-Madzouna, Matari et Itatolo ;

b) circonscription n° 2 : comprend les quartiers Jacques OPANGAULT, Nkombo, Impoh-Manianga et Makabandilou;

B/- district de file Mbamou : circonscription électorale unique couvrant les limites administratives du district

Article 72 nouveau: La répartition des sièges par département ou par commune est fixée ainsi qu'il suit :

- département 45 à 101 sièges communes 25 à 99 sièges.

Article 73 nouveau : Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les conseillers départementaux et municipaux pour six ans, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le nombre des sièges dans les différents conseils locaux est fixé à 860 et repartit ainsi qu'il suit :

I/- Département du Kouilou (nouveau) : 45 sièges soit :

1. Loango : 4
2. Hinda : 6
3. Mvouti : 10
4. Madingo-Kayes : 9
5. Nzambi : 7
6. Kakamoeka : 9

II/- Département de Pointe-Noire (nouveau) : 85 sièges soit :

AI- commune de Pointe-Noire (nouveau) 75

1. arrondissement I Emery Patrice LUMUMBA : 17
2. arrondissement II Mvoumvou : 17
3. arrondissement III Tié-tié : 14
4. arrondissement IV Loandjili : 14
5. arrondissement V Mongo-Mpoukou : 06
6. arrondissement VI Ngoyo : 07

B/- district de Tchiamba-Nzassi : 10

III/- Département de Brazzaville (nouveau) : 101 sièges soit :

AI- commune de Brazzaville (nouveau) : 97

1. arrondissement I Makélékélé : 11
2. arrondissement II Bacongo : 13
3. arrondissement III Poto-Poto : 13
4. arrondissement IV MOUNGALI : 13
5. arrondissement V Ouénzé : 13
6. arrondissement VI Talangaï : 13
7. arrondissement VII Mfilou-Ngamaba : 11
8. arrondissement VIII Madibou : 04
9. arrondissement X Djiri : 06

B/- District de l'île Mbamou (nouveau) : 04

Article 150 nouveau : Le président de la commission nationale d'organisation des élections, après chaque élection, dresse un rapport au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au ministre chargé des élections dans un délai de soixante jours, à compter de la date de la proclamation des résultats.

Article 3 : Les dispositions non contraires à la présente loi, contenues dans les lois n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et n° 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zephirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO